

des Princes &c. Février 1771. 133
Etat d'y remédier, ils ont tellement irrité le
Peuple que l'on craignoit qu'il n'en résultât des
suires funestes. Ceci a enfin déterminé la Cour
à consentir que le Parlement d'*Irlande* fût con-
voqué pour le 23. du présent mois de Février.

P A Y S - B A S.

Il paroît un Règlement des Etats - Généraux
des Provinces-Unies, en cinq articles, émané
des derniers jours de l'année dernière, & conte-
nant des restrictions sous lesquelles tous les
Habitans commerçans de l'Etat pourront navi-
guer & négocier dans les Colonies d'*Essequibo*
& de *Demerary*, à commencer du premier Jan-
vier de la présente année 1771: Règlement
arrêté par Son Alt. Sérénissime le Prince Stad-
houder, en vertu du consentement de Leurs
Hautes Puissances. Ceux qui sont intéressés à
ce négoce & à cette navigation peuvent se pro-
curer ce Règlement de *La Haye*.

Une Ordonnance de Sa Majesté l'Impératrice-
Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême
paroît aussi de *Bruxelles*, en date du 13. Décem-
bre dernier, dont voici les articles.

ARTICLE I. Les marchandises venant directement
des Royaumes & Etats, où subsistent les mêmes ou
à peu près de semblables précautions contre la Peste
que celles établies dans ces Provinces, devront être
seulement accompagnées d'un Certificat de santé,
expédié en dûe forme dans les lieux du dernier
départ des mêmes marchandises, ou bien dans les
lieux de leur emballage, s'il s'est fait dans les mêmes
Royaumes & Etats; bien entendu que dans ce Cer-
tificat, il devra être déclaré, que les marchandises
y mentionnées ne viennent originairement d'aucun
endroit infecté de contagion, ou suspect de l'être,
lorsqu'elles en sont parties.